

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de L'ISLE SUR LA SORGUE
Centre routier de L'ISLE SUR LA SORGUE
Numéro de dossier : 098

Arrêté n° AT 2022-0802 DISR
Portant prorogation de l'arrêté temporaire AT 2022-0612 DISR
relatif à la réglementation de la circulation sur les
D938 du PR 36+0000 au PR 38+0730 et D98 du PR 5+0000 au PR 6+0660
Communes de L'Isle sur la Sorgue, Velleron et Le Thor

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article du livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 24/05/2022 de l'entreprise ACTION CLA pour le compte de CIRCET, intervenant pour le compte ORANGE

CONSIDÉRANT que des raisons techniques ont entraîné le report de la date de fin de chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté AT 2022-0612 DISR du 02/05/2022 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales D938 du PR 36+0000 au PR 38+0730 et D98 du PR 5+0000 au PR 6+0660 sont prorogées jusqu'au 30/06/2022 inclus.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00 le lendemain et les samedis, les dimanches et les jours fériés

- jour férié: Lundi 6 juin ,

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 3

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le - 2³ JUIN 2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

Diffusion :

- Monsieur le Maire de la commune de THOR
- Monsieur le Maire de la commune de VELLERON
- Monsieur le Maire de la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
- Monsieur MORGAN CAPRIO (CIRCET)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

M. le Chef de l'Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de L'ISLE SUR LA SORGUE
Centre routier de L'ISLE SUR LA SORGUE
Numéro de dossier : 063

**Arrêté temporaire n° AT 2022-0612 DISR
Portant réglementation de la circulation sur les
D938 du PR 36+0000 au PR 38+0730
et D98 du PR 5+0000 au PR 6+0660
Communes de L'Isle sur la Sorgue, Velleron et Le Thor
Hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 27/04/2022 des entreprises ACTION CLA et SPAG RESEAU pour le compte de CIRCET, intervenant pour le compte d'Orange

CONSIDÉRANT que les travaux de tirage de la fibre optique dans le réseau existant nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

A compter du 16/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022 les travaux de tirage de la fibre optique dans le réseau existant sur la D938 du PR 36+0000 au PR 38+0730 et la D98 du PR 5+0000 au PR 6+0660 seront effectués de 07h00 à 18h00 dans les conditions suivantes :

L'entreprise devra, lors des contrôles sur chantier, être en possession et en mesure de présenter la permission de voirie et/ou l'arrêté temporaire concernant les travaux dont elle a la charge.

Prescriptions :

Les travaux se dérouleront sous le régime d'un chantier mobile

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base du manuel de chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" selon :

- le schéma CM41 chantier mobile en situation de travaux avec bonne visibilité

- le schéma CM42 chantier mobile en situation de travaux avec visibilité insuffisante
 - le schéma CM44 chantier mobile en situation de travaux avec trafic ou condition de visibilité justifiant un alternat, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement de tout véhicule sera interdit, l'alternat manuel pourra être remplacé par un alternat par feux selon le schéma CF24
 - le schéma CM45 chantier mobile en situation de travaux avec personnel exposé sur une voie
 - le schéma CF11 chantier fixe sur accotement
 - le schéma CF12 chantier fixe avec léger empiètement, la vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h et le dépassement interdit
 - le schéma CF13 chantier fixe avec fort empiètement
- La vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h et le dépassement interdit pour les schémas CF12 et CF13.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 7h00, en cas de perturbation importante sur un axe associé, en cas d'urgence.

L'activité du chantier sera suspendue les samedis, les dimanches et les jours fériés

- jour(s) férié(s) : jeudi 26 mai, lundi 6 juin,

Pour toute intervention à l'intérieur des chambres, chaque chambre ouverte sera balisée et la signalisation au droit de celle-ci sera mise en place selon le schéma précité, correspondant à sa position sur le domaine public routier ou sur la chaussée. Chaque chambre sera refermée dès que l'intervention aura été effectuée, et à chaque fin de 1/2 journée de travail.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Signalisation :

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

CIRCET - 13 immeuble Les Baux - 13420 GEMENOS

Tél: 04 42 32 01 11 - Port: - adresse courriel: sandrine.ramoshermoso@circet.fr

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M CAPRIO Morgan.tel:06 29 41 47 13

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier de L'ISLE SUR LA SORGUE, du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le - 3 MAI 2022
Pour la Présidente et par délégation

~~Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière~~

Jérôme FONTAINE

Annexes:

- CM41 Routes bidirectionnelles bonne visibilité
- CM42 Routes bidirectionnelles visibilité insuffisante
- CM44 Routes bidirectionnelles trafic et visibilité justifiant alternat
- CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux
- CM45 Routes bidirectionnelles personnel exposé sur une voie
- CF11 Routes bidirectionnelles chantier fixe sur accotement
- CF12 Routes bidirectionnelles chantier fixe léger empiètement
- CF13 Routes bidirectionnelles chantier fixe fort empiètement

Diffusion:

- . Monsieur le Maire de la commune de VELLERON
- . Monsieur le Maire de la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
- . CIRCET
- . ACTION CLA
- . SAS SPAG RESEAUX
- . M.le Chef de l'Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

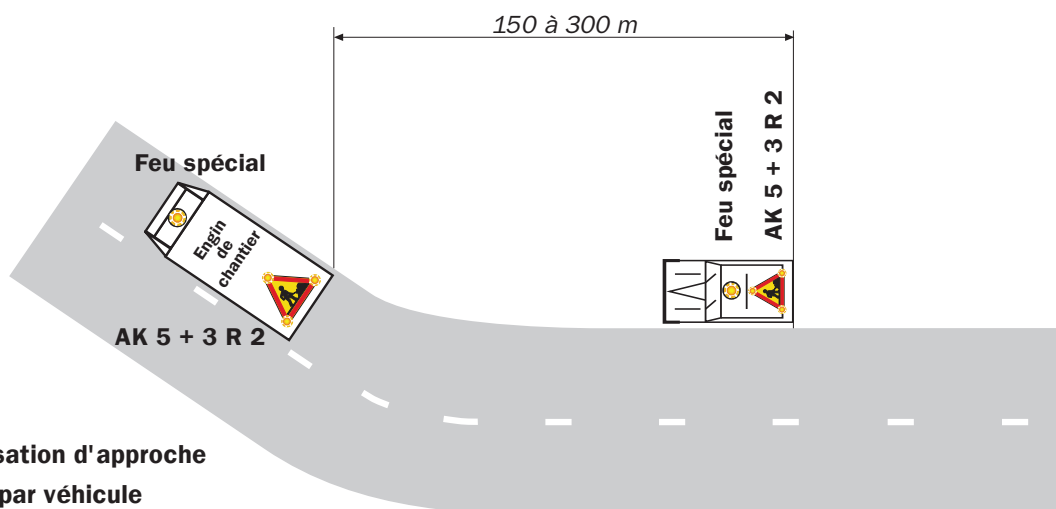
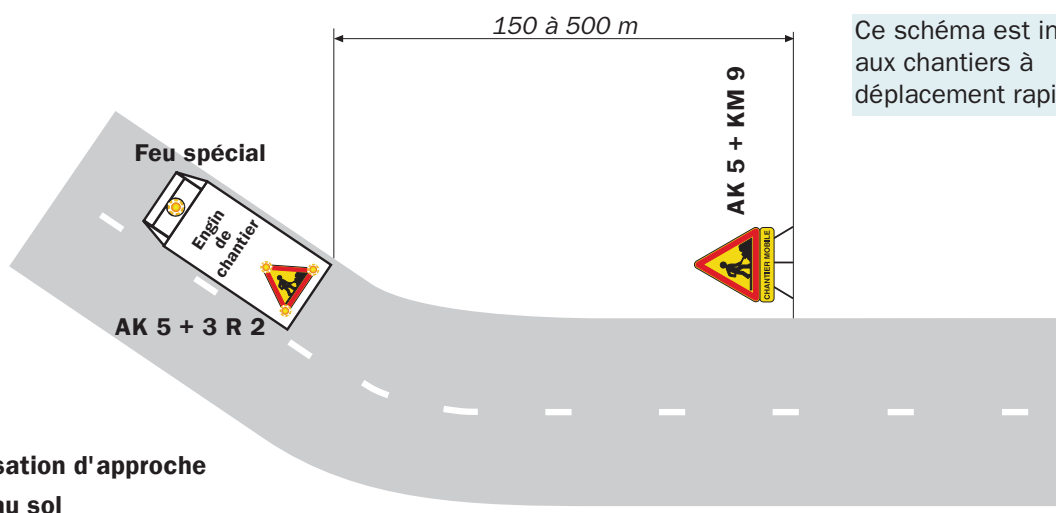
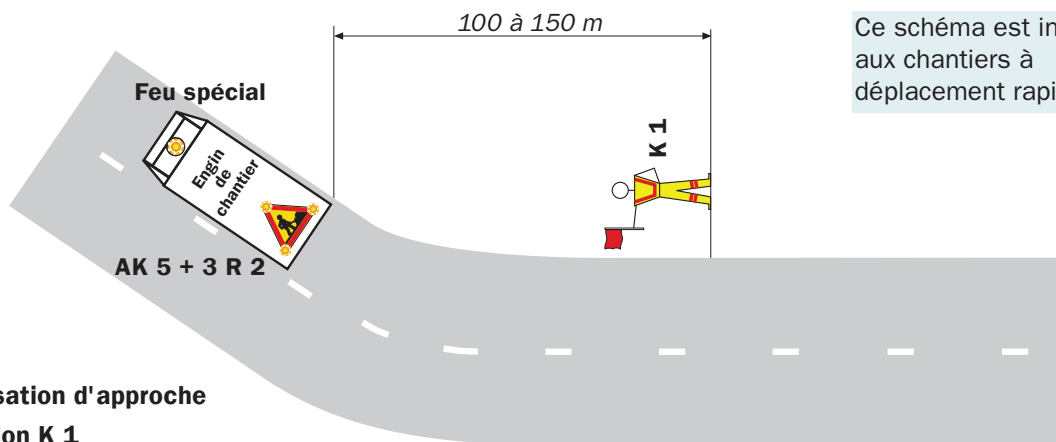
AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Visibilité insuffisante

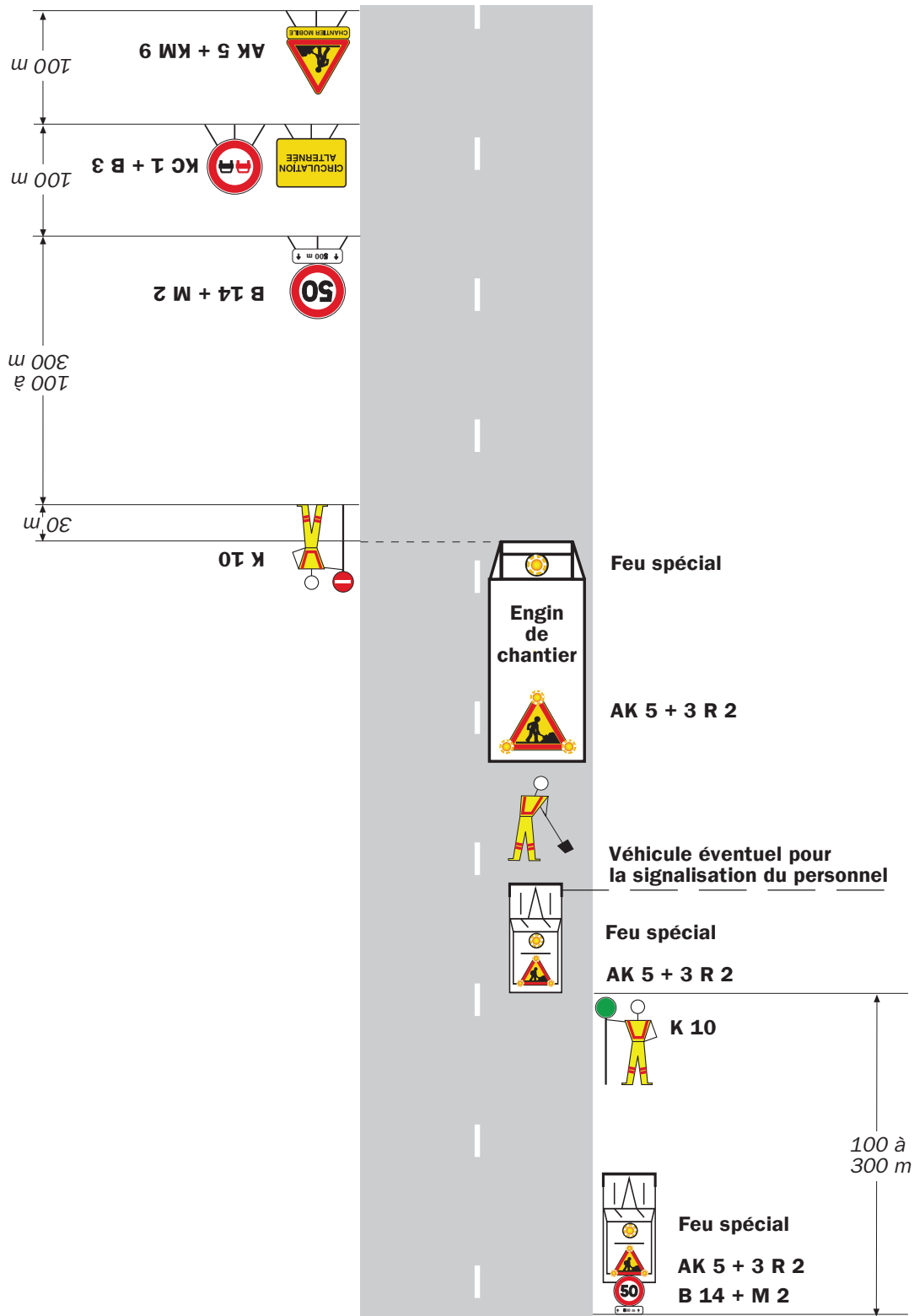


Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il

- s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

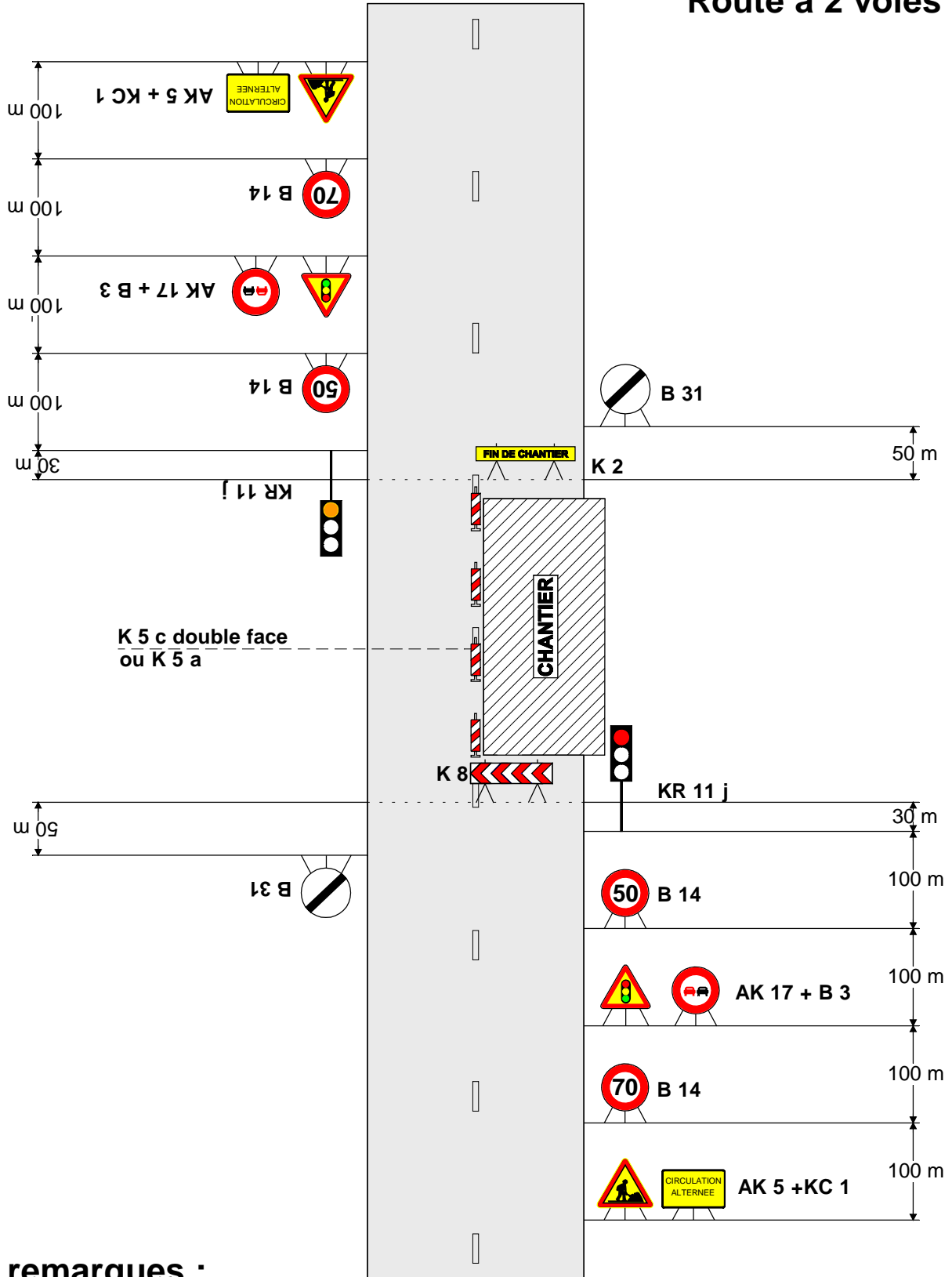
les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

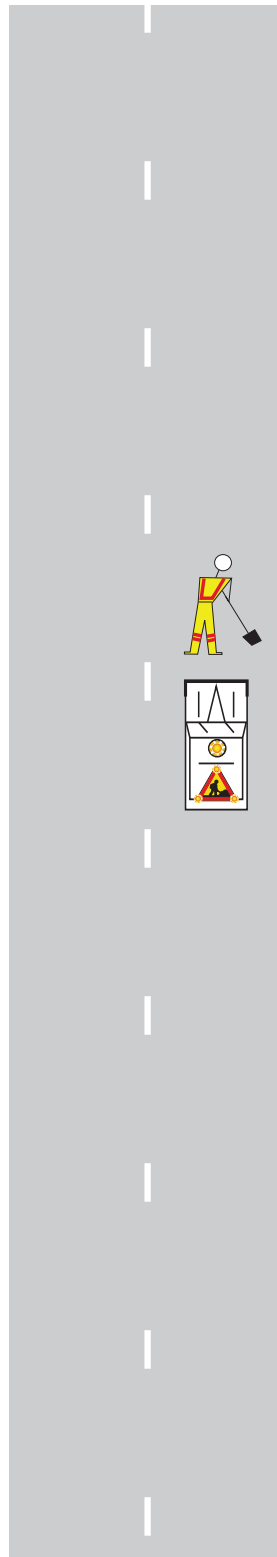
Circulation alternée
Route à 2 voies



remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Personnel exposé sur une voie



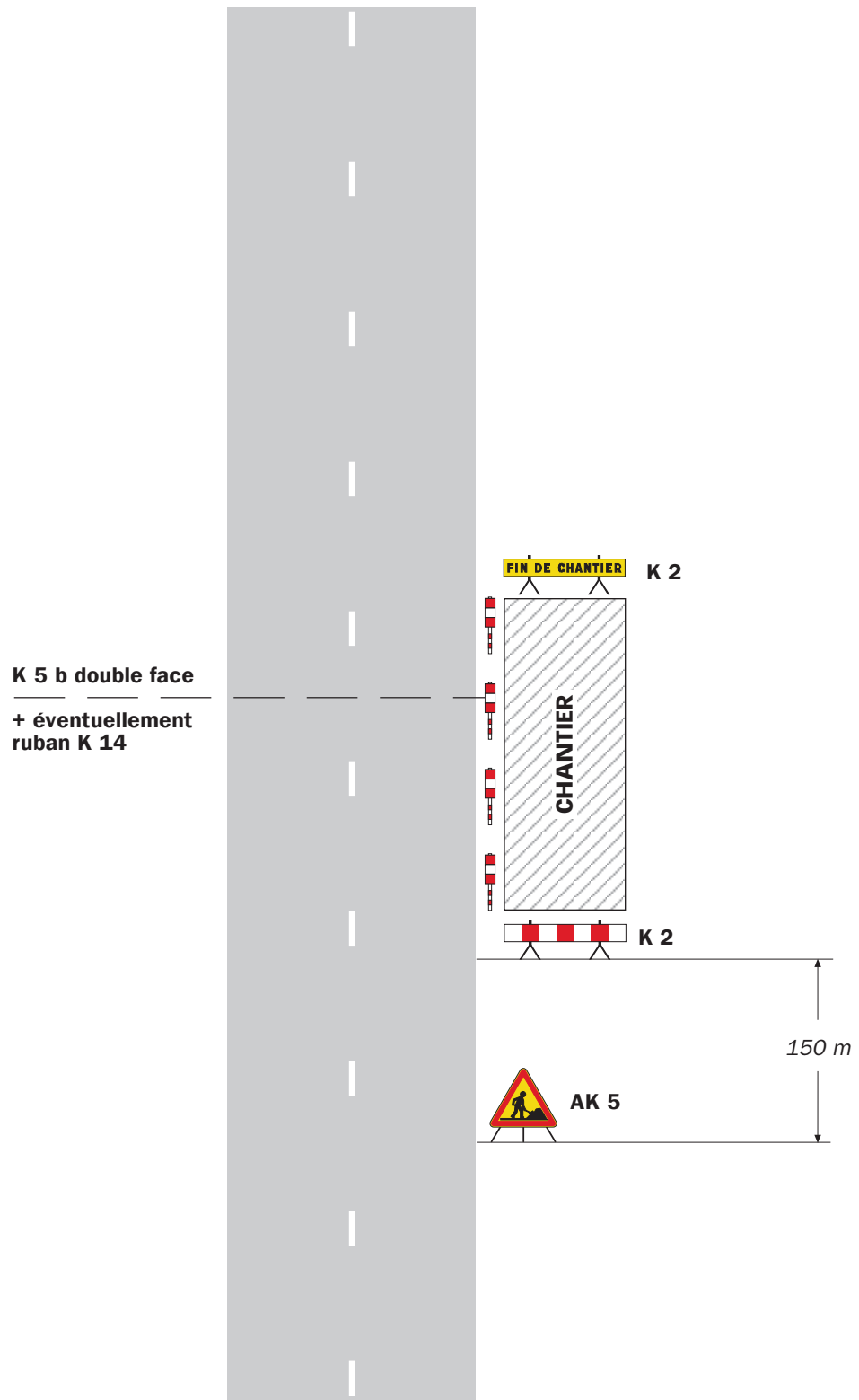
Feu spécial
AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

- La signalisation du chantier peut être renforcée par la mise en place d'un deuxième véhicule sur la chaussée.
- Lorsque la seule signalisation de position est jugée insuffisante, on complétera le dispositif par une

- signalisation d'approche (Cf. schéma CM42 ou CM43).
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Sur accotement



Remarque(s) :

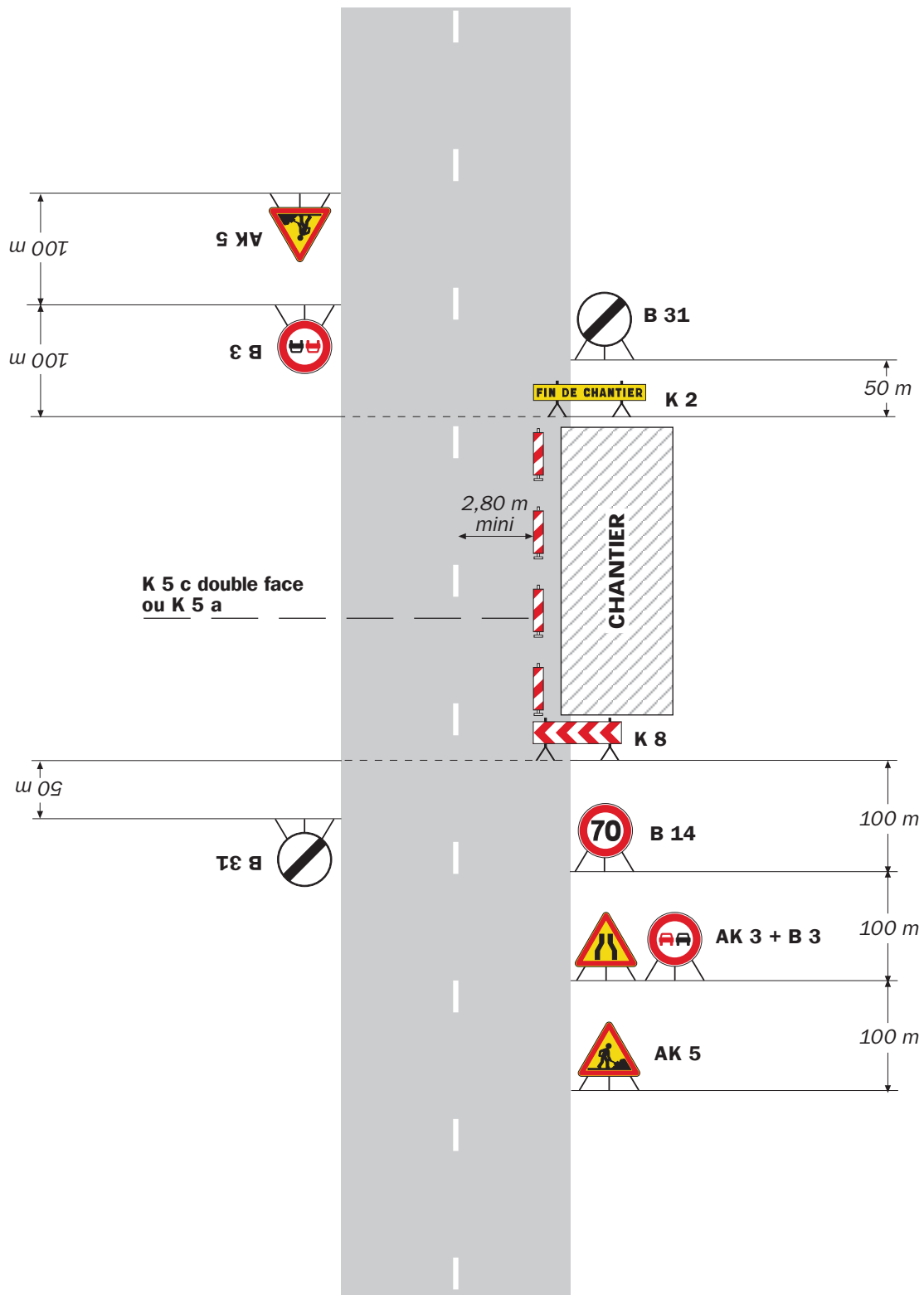
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

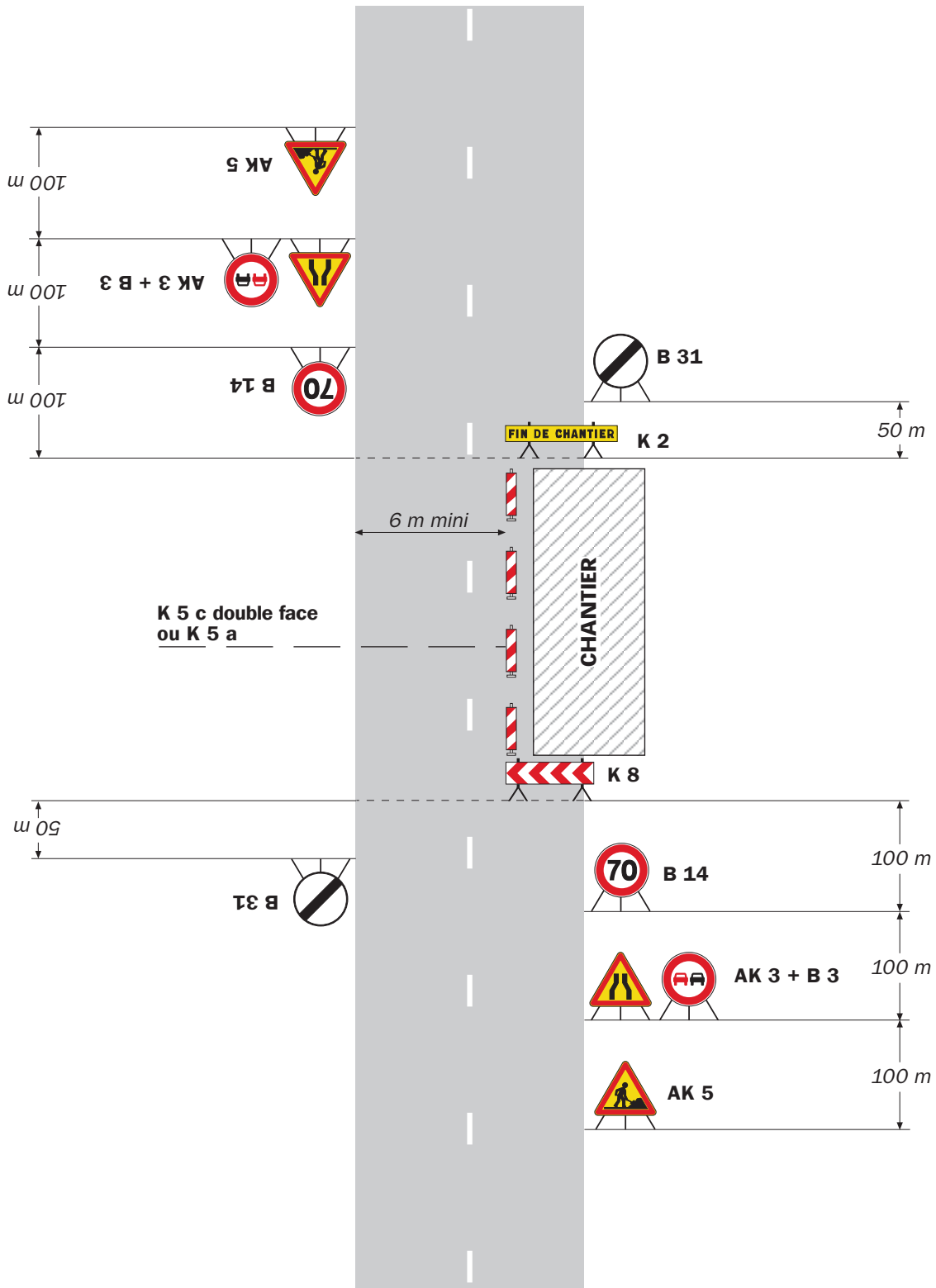
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.